



Le 25 février 2020

Monsieur Jacques F. Duval  
Chargé de projets  
Ville de Salaberry-de-Valleyfield  
61, rue Sainte-Cécile  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1L8

**Objet : Complément d'information nécessaire à la recevabilité de l'étude d'impact – Projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (3211-02-310)**

Monsieur,

Le Conseil des Mohawks de Kahnawake a porté à notre attention le 20 février 2020 le fait que l'étude d'impact ne respecte pas la directive ministérielle que nous vous avons transmise le 8 mai 2017 en regard à la consultation autochtone et à la description du milieu humain.

En effet, la section 1.2 « Consultation » de la directive ministérielle mentionne notamment : « *Si l'initiateur a consulté des communautés autochtones, l'étude d'impact doit également documenter la fréquentation et l'utilisation du territoire à l'étude par ces dernières, sur la base de l'information disponible ou recueillie lors des consultations.* »

De plus, la section 2.2 « Description des milieux biophysique et humain » stipule : « *La description du milieu humain présente les principales caractéristiques sociales et culturelles des communautés locales concernées par le projet, dont les communautés autochtones, les relations entre ces communautés et le milieu naturel, l'usage qu'elles font des différents éléments du milieu, en tenant compte des valeurs sociales, culturelles et économiques qu'elles leur attribuent, leurs perceptions à l'égard du projet, ainsi que les renseignements pertinents relatifs à l'état de santé de la population locale.* »

La liste 2 de la directive vient quant à elle cibler les principales caractéristiques du milieu humain que doit contenir l'étude d'impact, on y trouve notamment les points suivants :

- les terres des réserves indiennes, les établissements indiens, les réserves à castor et les camps autochtones;

... 2

- les territoires traditionnels autochtones identifiés comme tels dans les traités ou les ententes publiques conclus entre les gouvernements et les communautés autochtones, ou ceux qui font l'objet de négociations territoriales globales entre les gouvernements du Canada et du Québec et des communautés autochtones;
- l'utilisation des ressources et des terres, y compris leur fréquentation par les communautés autochtones à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales (chasse, pêche, piégeage, collecte de plantes médicinales, utilisation de sites sacrés, etc.);

La liste 4 sur les principaux impacts du projet sur le milieu humain indique pour sa part que l'étude d'impact doit décrire :

- les impacts sur les communautés autochtones, notamment sur la pratique des activités traditionnelles à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales (chasse, pêche, piégeage, collecte de plantes médicinales, utilisation de sites sacrés, etc.);
- les mesures retenues pour atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur l'utilisation du territoire et des ressources par les communautés autochtones et, s'il y a lieu, les préoccupations des communautés qui n'ont pu être résolues.

Ces éléments sont effectivement manquants dans les documents de l'étude d'impact. La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit donc compléter son étude d'impact pour que celle-ci puisse être jugée recevable. Afin de ne pas retarder l'échéancier actuel du projet, nous vous demandons de déposer, au plus tard le 12 mars 2020, un addenda contenant les éléments relatifs aux communautés autochtones requis par la directive ministérielle. En plus des éléments mentionnés plus haut, ce document doit aussi contenir les éléments suivants :

- La description de la consultation et des échanges que vous avez eu avec la ou les communautés autochtones et détailler si des plans de communications ont été mis en place pour les prochaines étapes du projet;
- Les enjeux et préoccupations qui ont été soulevés lors de ces consultations et comment ceux-ci ont été traités dans le cadre du projet.

Si vous pensez que vous ne serez pas en mesure de respecter l'échéance du 12 mars pour le dépôt de ce document, veuillez aviser M. Guillaume Thibault, désigné pour assurer le suivi de votre dossier dans notre direction, car nous devons ajuster l'échéancier du projet dans la procédure d'évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs

La directrice,

  
Mélissa Gagnon